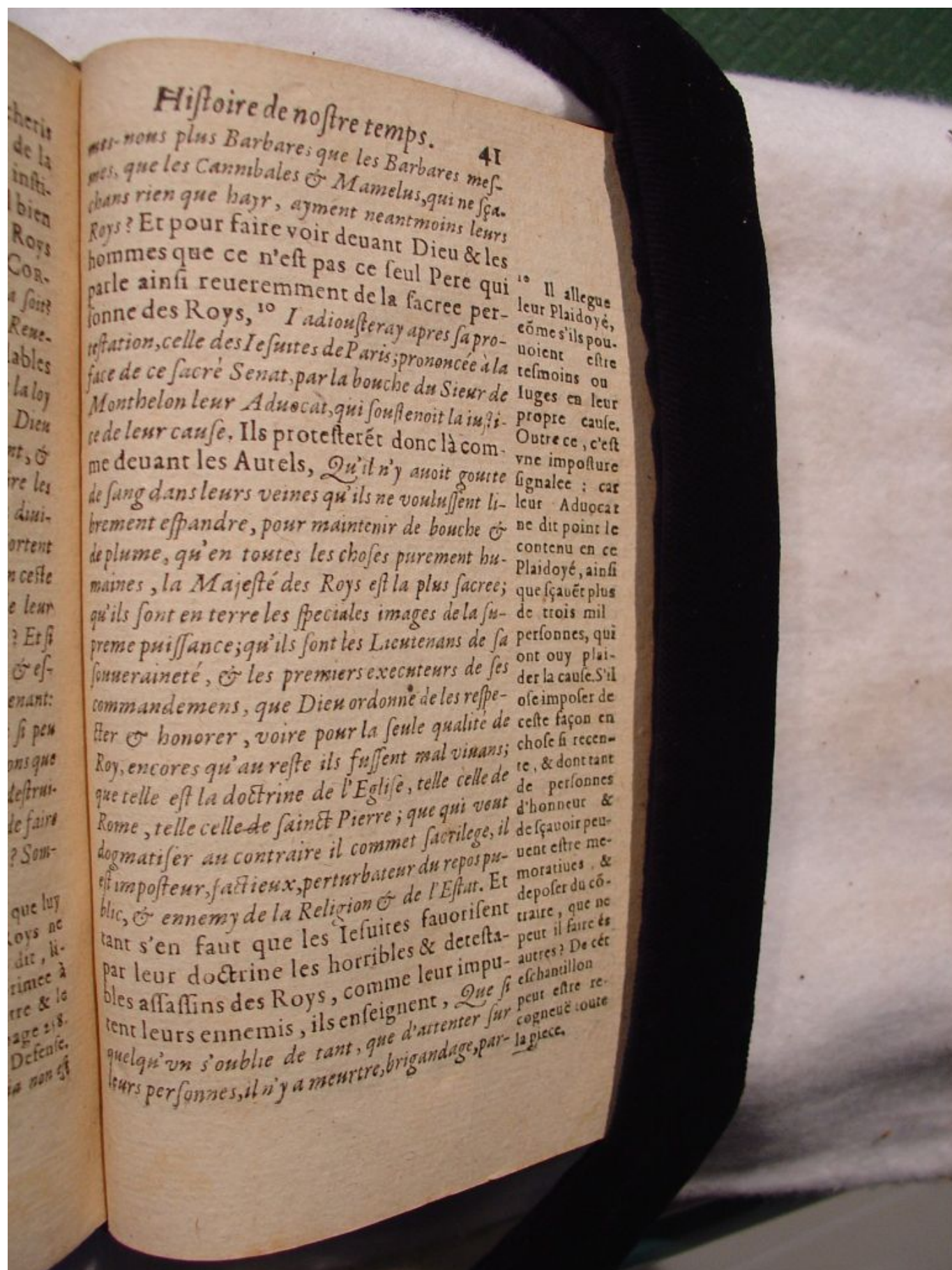


1626\_041.jpg





1626\_042.jpg

## 42 M. DC. XXVI.

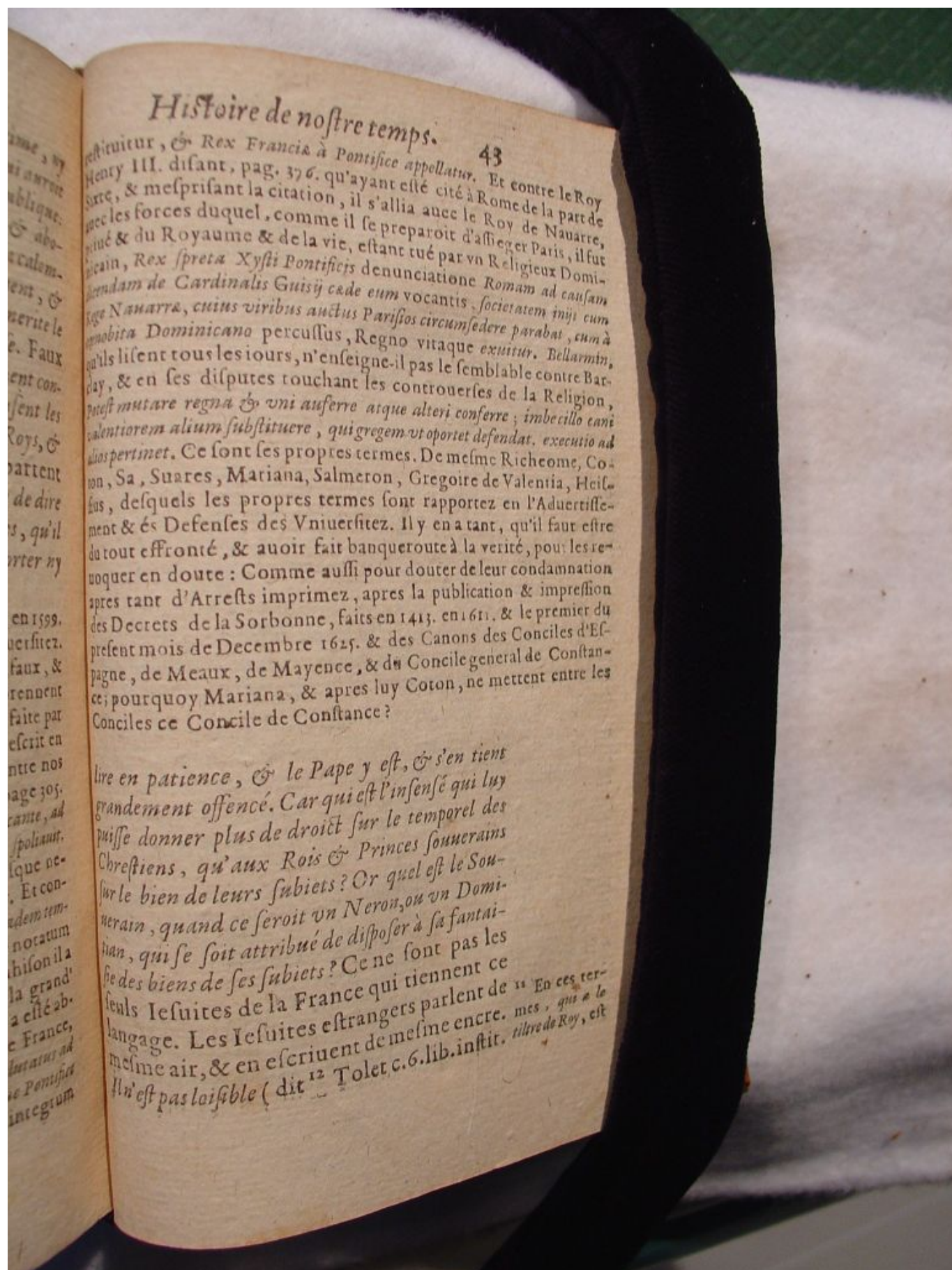
ricide qui arrive à l'enormité de ce crime, ny  
supplice trop grand pour chastier celuy qui auroit  
attenté sur le pere commun de la chose publique.  
Mais aussi comme ce crime est grand & abo-  
minable, pareillement incomparable est la calom-  
nie, quand quelqu'un est accusé fausement, &  
que c'est l'imposture des impostures, qui merite le  
mesme supplice du crime qu'elle impose. Faux  
est aussi ce qu'on declame impudemment con-  
tre les Iesuites, disant : Qu'ils instruisent les  
peuples que le Pape peut degrader les Roys, &  
transporter leurs Couronnes. Car ils repartent  
à cela, Qu'il n'y a proposition si absurde de dire  
que le Pape puisse disposer des Royaumes, qu'il  
n'y a esprit raisonnable qui la puisse supporter ny

La Cour l'a  
ainsi iugé par  
l'Arrest contre  
Chastel, par  
l'Arrest contre  
Guignard, par  
Arrests contre  
Bellarmin, Ma-  
riana, Suares :  
Le feu Roy l'a

ainsi fait dire par son Ambassadeur M. de Sillery au Pape, en 1599.  
l'instruction en est imprimée au dernier Recueil des Vniuersitez.  
Ainsi il dit que le dire du Roy & de Messieurs de la Cour est faux, &  
impudent. Il y a plus, c'est qu'encores tous les iours ils apprennent  
cela mesmes à leurs Escholiers, par l'Epitome de l'Histoire faite par  
Turfelin, l'un d'entr'eux, qu'ils leur font lire, où il est ainsi escrit en  
autant d'endroits qu'il l'a peu escrire, principalement contre nos  
Roys, entre autres contre Philippes le Bel, disant, liure 9. page 305.  
Bonifacius Pulchro Regi iratus, quod velut sede Apostolica vacante, ad  
Concilium appellasset, eum anathemate percussum Regni iure spoliavit.  
Et page 306. Benedictus XI. Francia Regem, Saram ceterosque ne-  
farij sceleris participes ignominia notatos sacrorum fecit exortes. Et con-  
tre le Roy Henry le Grand, disant, liure 10. page 374. Per eadem tem-  
pora Gregorius Pontifex Henricus Regem Nauarra anathemate notatum  
Regni iure priuauit : adioustant en la page 378. que par trahison il a  
pris Paris, y estant il a esté proclamé Roy, est allé dans la grand'  
Eglise de la ville, faisant mine d'estre Catholique, & apres a esté ab-  
sous de l'anatheme par le Pape, restably & appelé Roy de France,  
Henricus Parisijs prodicione captis, à Parisiensibus Rex consalutatus ad  
maximum orbis templum iij Catholici Regis edens indicia. Itaque Pontifex  
per Legatum suum exorato, abolitā anathematis nota, in integrum



1626\_043.jpg





1626\_044.jpg

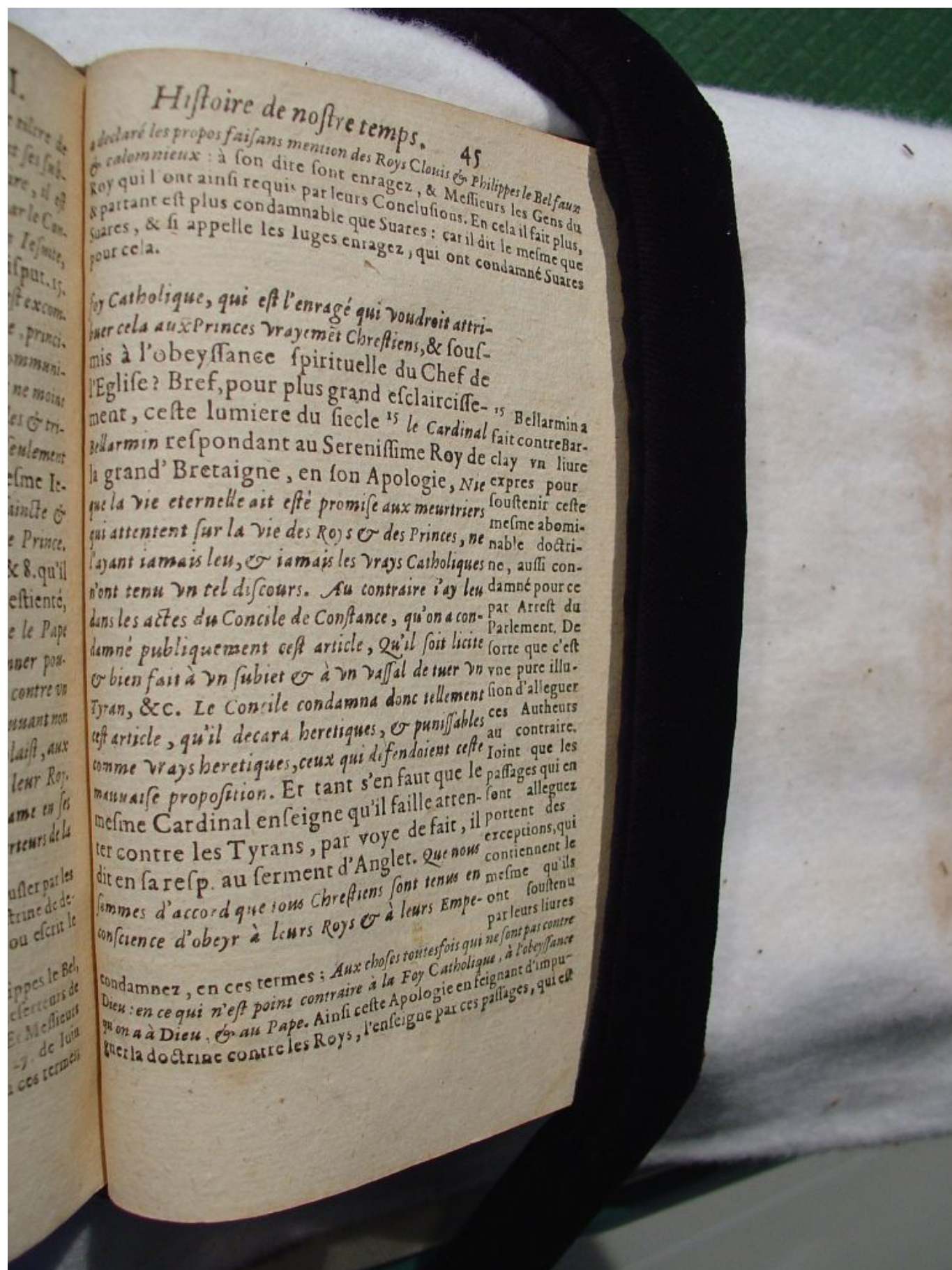
44 M. DC. XXVI.  
 tromperie & illusion, parce qu'un Roy estant de fait, c'est à dire, secrettement ou publiquement excommunié, suivant leur doctrine, il n'a plus le titre de Roy, comme il appert par les termes sus rapportez de Turselin, de Suarez, de Bellarmin, & autres de ceste confratrie : & apres dit Bellarmin contre Barclay, *executio ad alios pertinet.*

13 Ce Suarez est l'Autheur du liure intitulé *Defensio fidei*, &c. que la Cour par Arrest a condamné d'estre bruslé, & l'a fait brusler par les mains du bourreau, pour enseigner ceste miserable doctrine de déposer les Roys : tant s'en faut que Suarez ait enseigné ou écrit le contraire, comme veut l'Autheur de ceste Apologie.

14 Or est-il qu'il declame contre les Roys Clouis, Philippes le Bel, & Henry III. Donc à son dire, ils ont esté Apostats, deserteurs de la Foy Catholique, & n'ont esté vraiment Chrestiens. Et Messieurs de la Cour, qui ont condamné ce liure par Arrest du 27. de Juin 1614. entre autres causes pour ces execrables paroles, en ces termes num. 18.) d'occire un Tyran qui a le tiltre de Roy, encore qu'il traite tyranniquement ses subjets, & quiconque s'oppose le contraire, il est peremptoirement convaincu d'heresie par le Concile de Constance. Il y<sup>13</sup> a encores un Iesuite, Espagnol de nation Suarez tom 5. disput. 15. sect. 6. qui tient, Que le Prince qui est excommunié n'est point priné de son domaine, principautez, ou Royaume, en vertu de l'excommunication; que les subjets sont tenus, ne plus ne moins qu'au parauant de luy, obeir, payer tailles & tributs; que c'est de tout temps, & non seulement depuis le Concile de Constance. Ce mesme Iesuite enseigne, Que c'est chose sainte & louable de reueler la trahison contre le Prince. Et s'oppose au liure 6. c. 3. num. 7. & 8. qu'il adressa aux Potentats de la Chrestienté, Qu'il n'y a personne qui enseigne que le Pape puisse injustement & à sa fantaisie, donner pouvoir à un Prince de prendre les armes contre un Roy, ou autre son subiet, le Pape ne pouvant non plus lascher la bride comme il luy plaist, aux peuples pour exciter du trouble contre leur Roy. Et si<sup>14</sup> ce mesme Iesuite Espagnol declame en ses escrits contre les Roys, Apostats, & deserteurs de la Foy, &c. que la Cour par Arrest a condamné d'estre bruslé, & l'a fait brusler par les mains du bourreau, pour enseigner ceste miserable doctrine de déposer les Roys : tant s'en faut que Suarez ait enseigné ou écrit le contraire, comme veut l'Autheur de ceste Apologie.

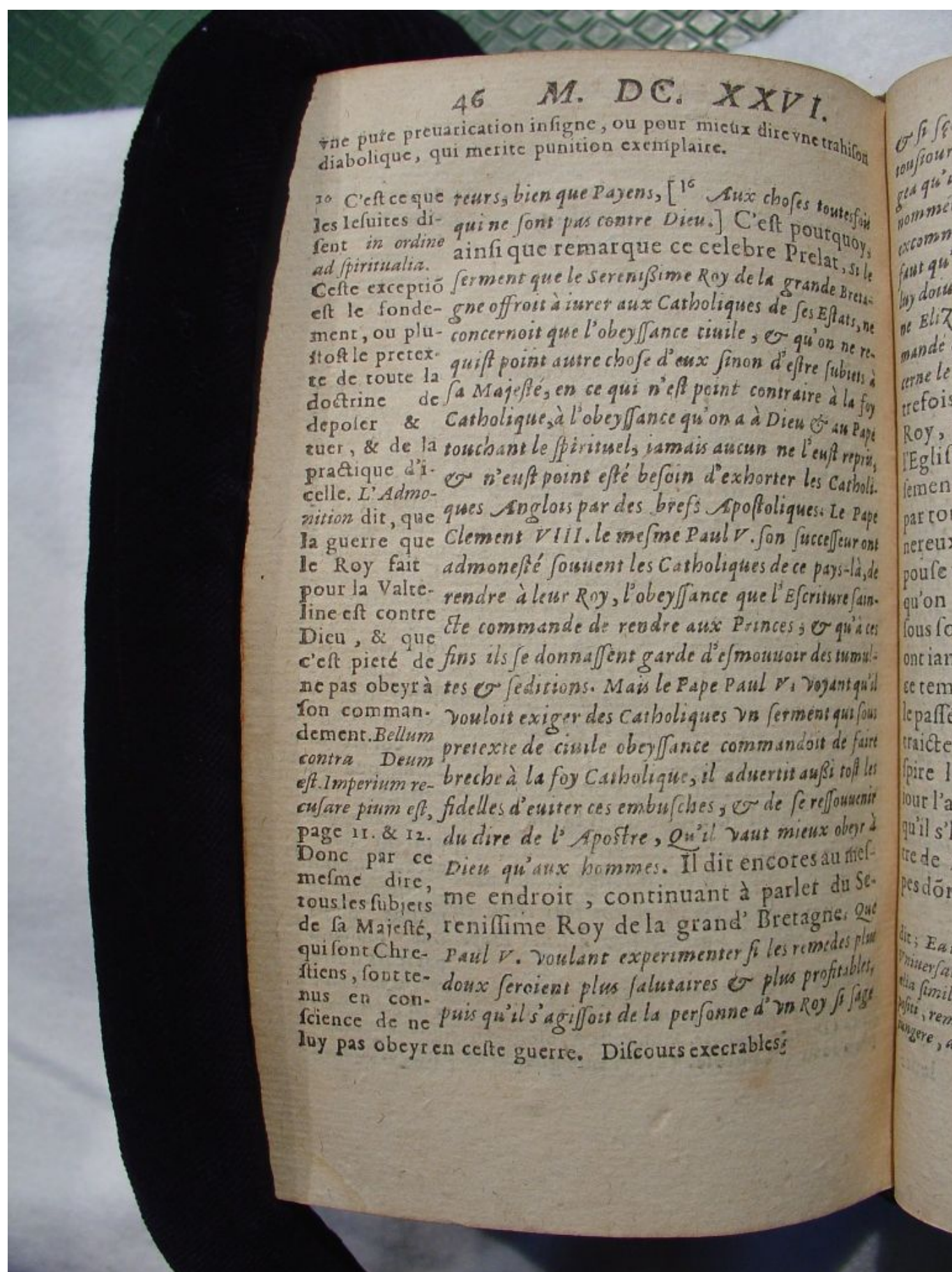


1626\_045.jpg



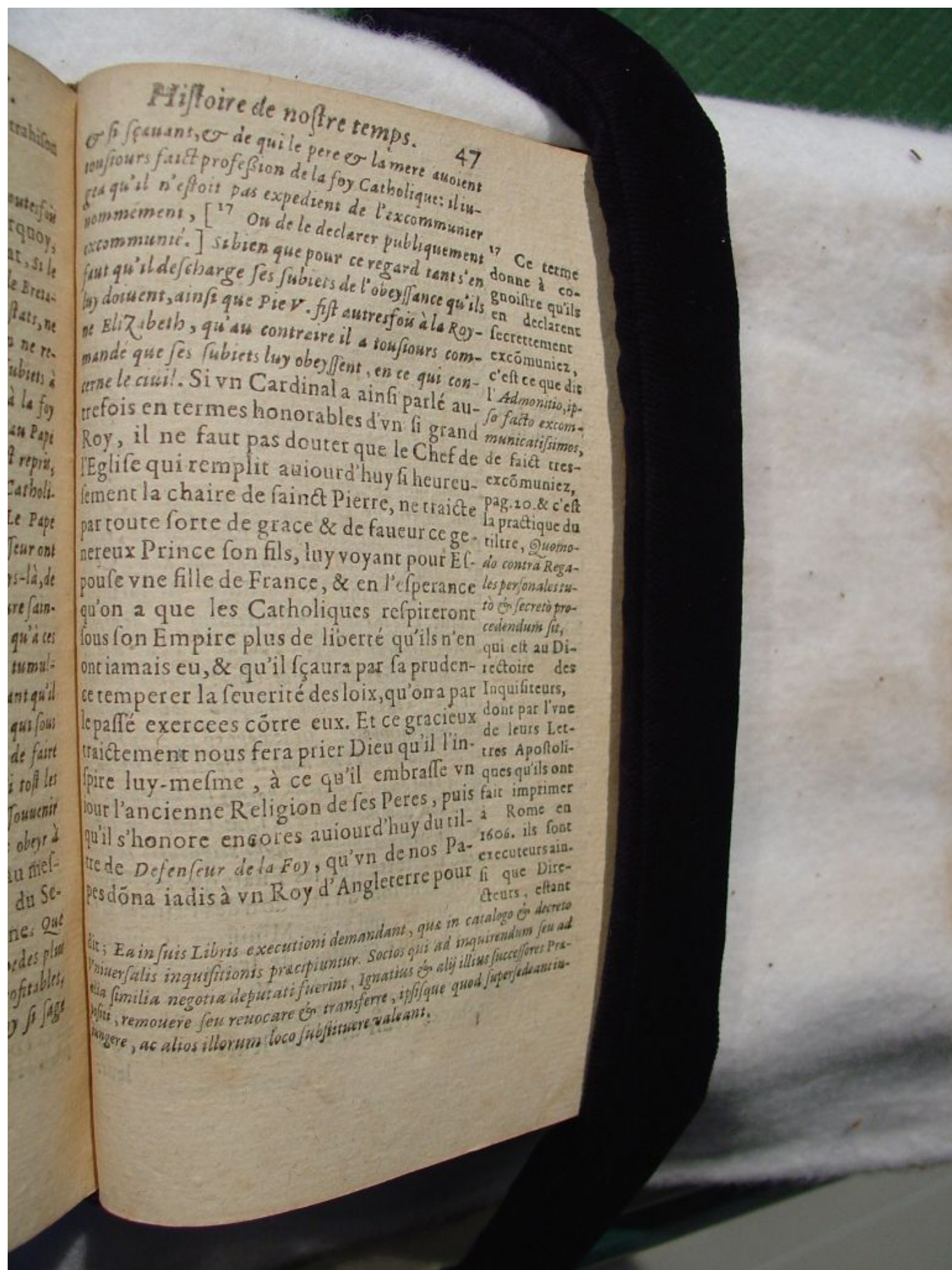


1626\_046.jpg



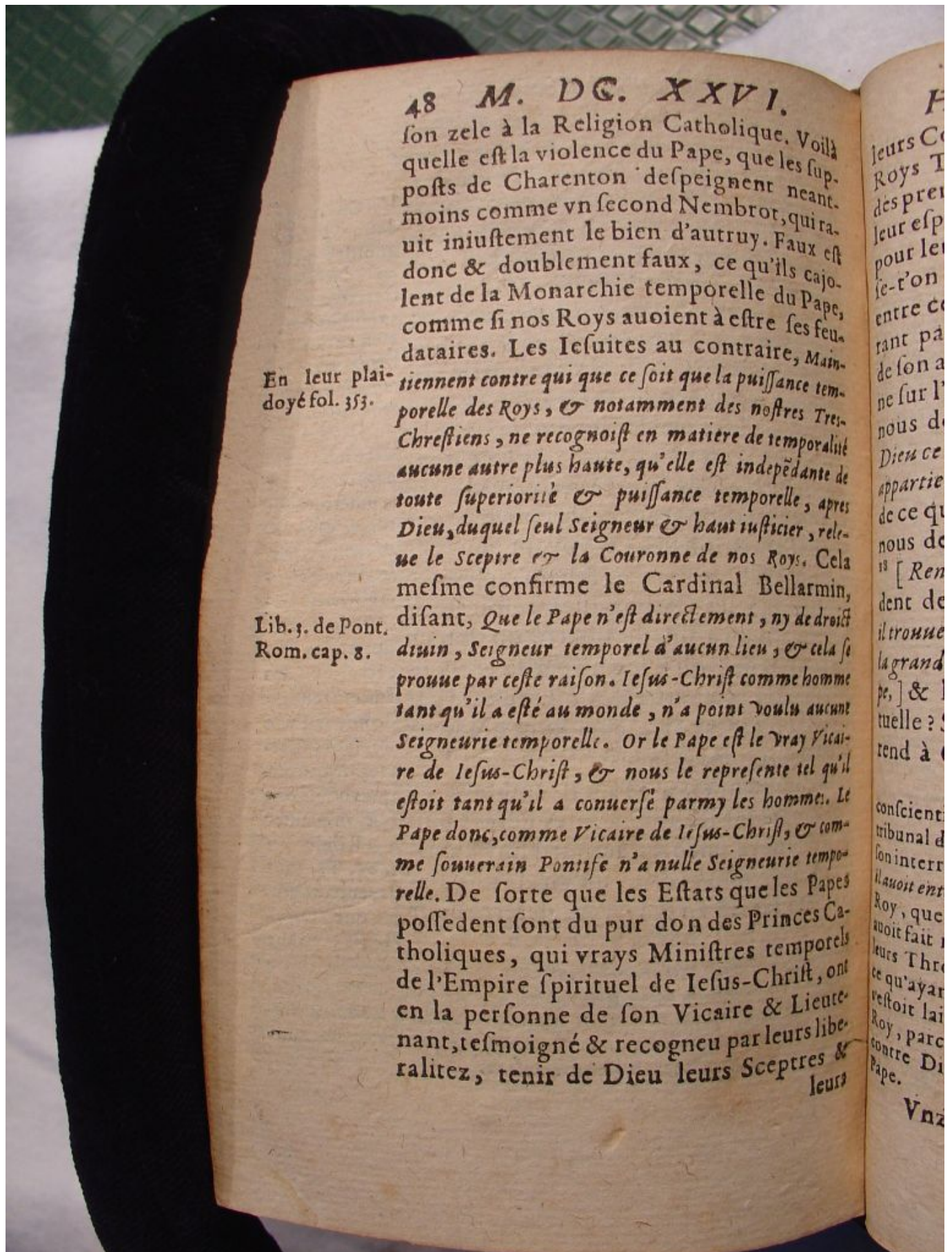


1626\_047.jpg



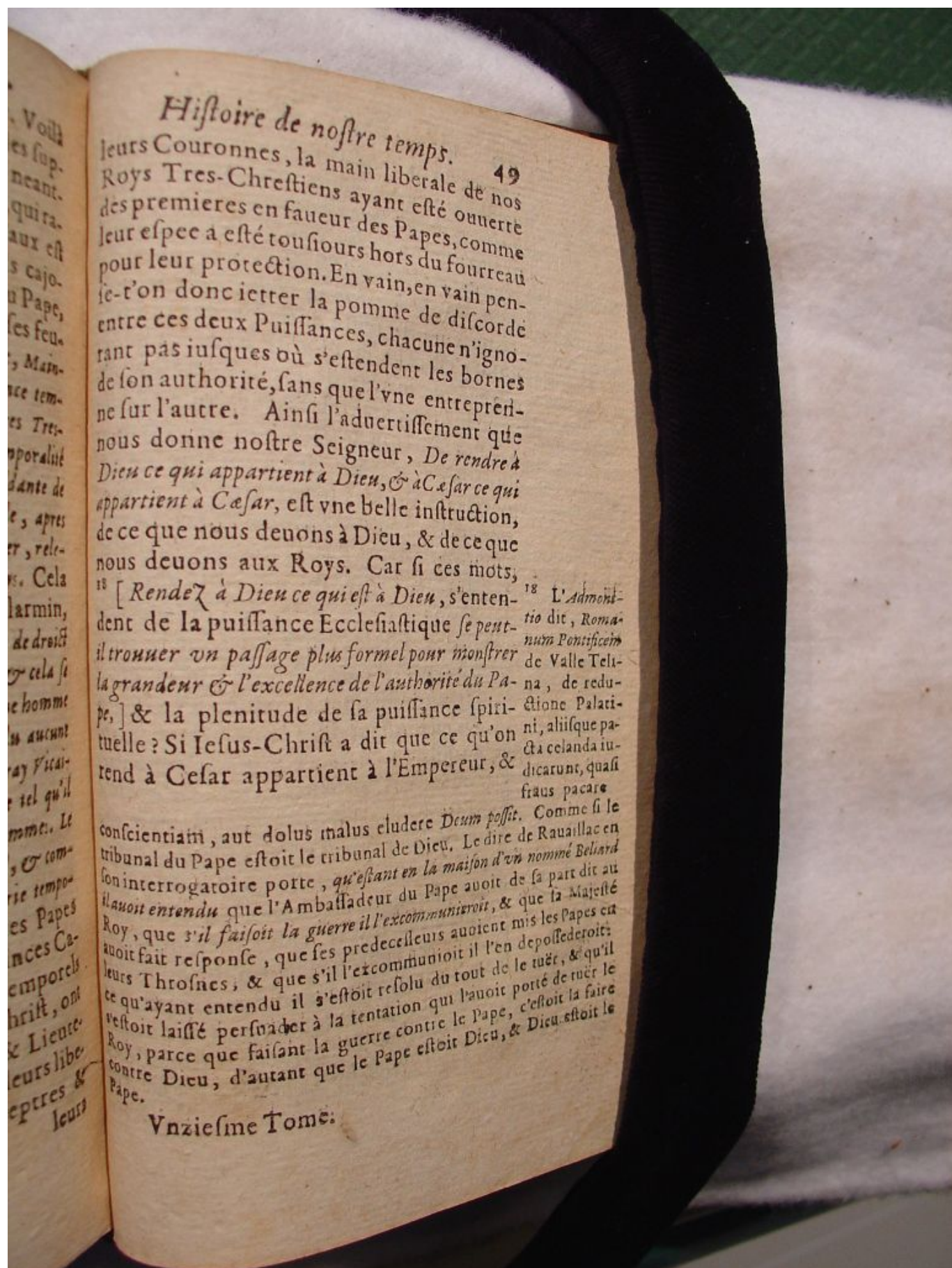


1626\_048.jpg



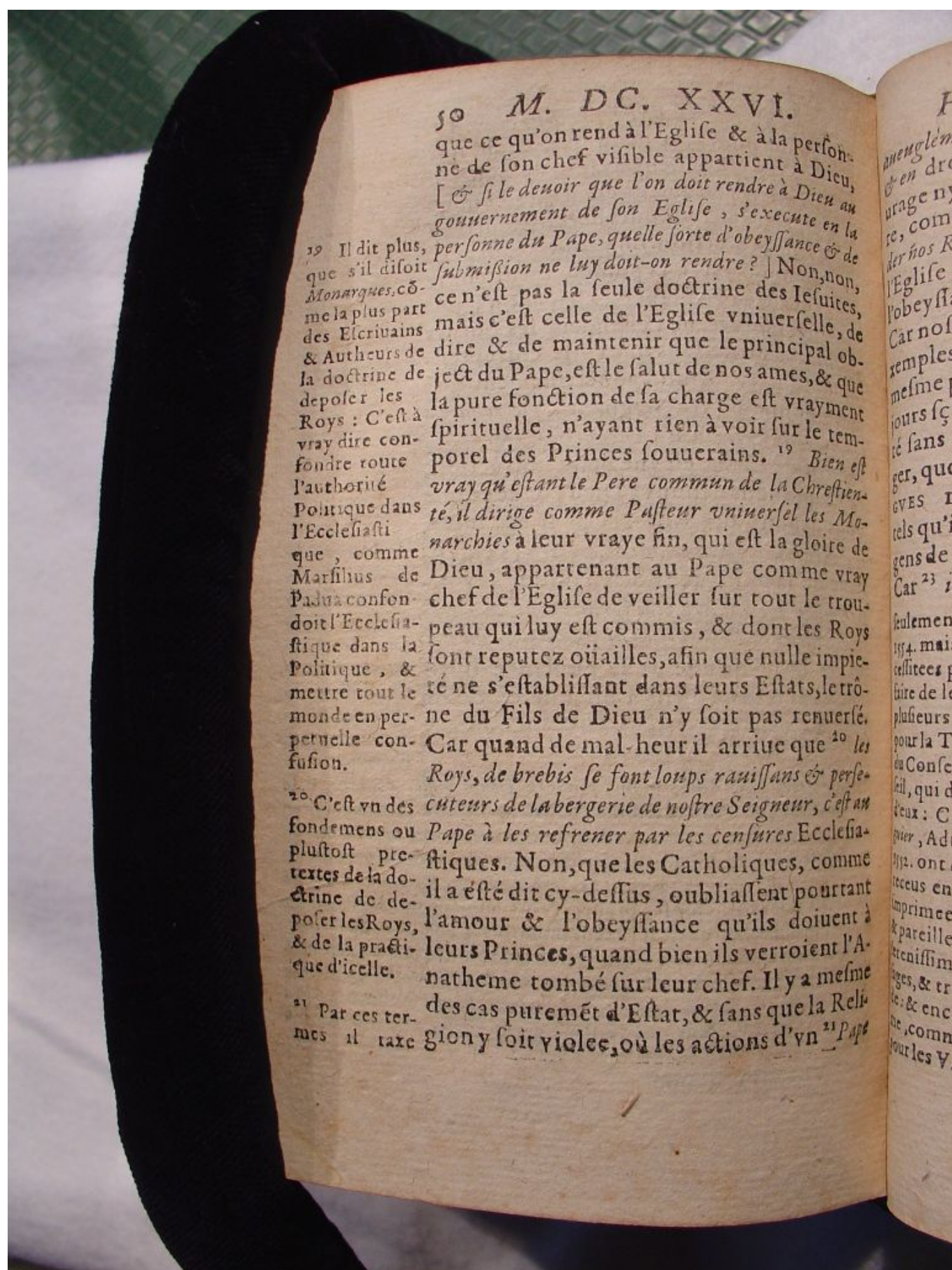


1626\_049.jpg





1626\_050.jpg





**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**